



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 02 Août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **O'GUSTE**

ZI La Louisière  
564 rue de la Louisière  
85290 Mortagne-sur-Sèvre

**Références :** D24.0293  
**Code AIOT :** 0006301152

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement O'GUSTE implanté ZI La Louisière 564 rue de la Louisière 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- O'GUSTE
- ZI La Louisière 564 rue de la Louisière 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006301152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société O'Guste exploite une usine de transformation et de conditionnement de viandes surgelées sur la commune de Mortagne sur Sèvre

**Thèmes de l'inspection :**

- Consommation en eau
- Rejets aqueux
- Risque toxique (Ammoniac)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	6 mois
2	Niveau d'activité du site	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Suivi de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
9	Capteurs de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Consignes d'exploitation de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
8	Étude préalable d'implantation des capteurs de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Sans objet
11	Signalisation des vannes - salle des machines à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : niveau d'activité, consommation en eau, rejets des eaux usées industrielles et installations de réfrigération à l'ammoniac. La visite a permis de mettre en avant plusieurs non-conformités majeures sur ces sujets.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2000, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en 2010. Le site a notablement évolué depuis 2010 au niveau de la gamme de produits élaborés, du protocole de nettoyage et des installations de réfrigération. Certaines de ces évolutions ont été portées à la connaissance du préfet mais l'exploitant a visiblement largement sous-évalué l'impact de ces évolutions sur les conditions d'exploitation de son établissement autorisées et encadrées par son arrêté d'autorisation. Ainsi, des non-conformités ont été relevées sur les sujets « eau » (consommation et rejets), à mettre en parallèle avec ces évolutions pour lesquelles l'exploitant doit se régulariser.

Au niveau de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, la salle des machines a été construite en 2007 afin de substituer progressivement le fluide R22 utilisé auparavant. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les installations de réfrigération portent sur ce fluide R22 et non l'ammoniac. Ainsi, le référentiel réglementaire applicable à l'installation de réfrigération est l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735. Pour l'application de ce texte, cette installation est une installation nouvelle sise dans un bâtiment construit à la date de publication de cet arrêté, et nouvellement soumises à la rubrique n° 4735 suite à un changement de fluide frigorigène, et déclarées postérieurement à la date de publication de cet arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois (article 2 de l'arrêté ministériel). Des non-conformités ont également été relevées sur la thématique ammoniac, notamment sur la partie détection.

De manière globale, l'exploitant doit effectuer un travail de fond sur les sujets ICPE du site et porter à la connaissance du préfet tous les éléments manquants afin de régulariser la situation du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'installation d'une réserve d'eau de 340 m<sup>3</sup> pour la lutte contre l'incendie. Cette réserve souple a été installée suite à l'extension réalisée en 2016 sans qu'il ne soit justifié de la suffisance de cette réserve vis-à-vis du risque incendie. De plus, la quantité d'ammoniac présente dans l'installation de réfrigération est passée de 1100 kg à 1450 kg suite à l'extension de 2016. Ces éléments n'étaient pas précisés dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 décembre 2015 en préfecture, ce qui constitue un écart à la prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les évolutions du site depuis 2010, tant sur les installations et activités que sur les conditions d'exploitation, ayant visiblement modifié les risques et impacts de l'établissement (cf. points de contrôle suivants), l'exploitant doit régulariser sa situation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Si besoin, il pourra se faire accompagner dans sa démarche par un bureau d'études compétent dans le domaine des ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Niveau d'activité du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/08/2010, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées, dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.  Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 32 tonnes / jour Rubrique 4735 (anciennement 1136) : Ammoniac : 1,1 t [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le niveau d'activité au titre de la rubrique 2221 était peut-être supérieur à 32 tonnes / jour lors des jours de pointe. En cas de dépassement de ce seuil, ceci constitue un écart à la prescription.  Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la quantité d'ammoniac présente en salle des machines était désormais de 1,45 t depuis 2016, date de la dernière modification du site. Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart à la prescription et à l'article R.181-46 du code de l'environnement (cf. point de contrôle n°1).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit vérifier son niveau d'activité au titre de la rubrique 2221 en prenant en compte la capacité maximale de production du site et non la production moyenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'approvisionnement en eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.  La consommation d'eau annuelle s'établit à environ 8 500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations un tableau de suivi des consommations en eau depuis 2016. La consommation en eau du site ces dernières années est la suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2018 : 22 886 m<sup>3</sup></li><li>• 2019 : 23 003 m<sup>3</sup></li><li>• 2020 : 21 702 m<sup>3</sup></li><li>• 2021 : 21 870 m<sup>3</sup></li><li>• 2022 : 24 854 m<sup>3</sup></li><li>• 2023 : 22 416 m<sup>3</sup></li></ul>

Le volume annuel consommé est supérieur au volume annuel maximum autorisé (plus du double), ce qui constitue un écart majeur à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Suivi de la consommation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 35 m<sup>3</sup> par jour

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau de suivi des consommations en eau. Les volumes consommés sont consignés mensuellement.

Les consommations sont suivies à l'aide d'une Gestion Technique Centralisée (GTC). Pour l'année 2024, les données consultées lors de l'inspection démontrent que la consommation journalière est d'environ 60 - 70 m<sup>3</sup> par jour de travail. La consommation maximale journalière autorisée n'est pas respectée, ce qui constitue un écart majeur à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Rejets aqueux - VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2000, article 4.5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal des effluents rejetés au réseau public d'assainissement est de 15 m<sup>3</sup> par jour.

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température maximum : 30°C
- DCO : 1300 mg/l et 19,5 kg/j
- DBO<sub>5</sub> : 1100 mg/l et 16,5 kg/j
- MES : 500 mg/l et 7,5 kg/j
- Azote global : 150 mg/l et 2,25 kg/j
- Phosphore total : 20 mg/l et 0,3 kg/j

[...]

**Constats :**

Les résultats d'analyses entre janvier et juin 2024 ont été consultés. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyses mensuelles du laboratoire Inovalys.

**Concernant le débit :**

Les bulletins d'analyses ne font pas apparaître le débit journalier. Le canal de sortie des eaux usées prétraitées est équipé d'un débitmètre et les données sont enregistrées en continu. Les débits journaliers rejetés ont donc été vérifiés pour les jours où ont été réalisés les prélèvements et sont les suivants :

- 31 janvier 2024 : 67 m<sup>3</sup>
- 22 février 2024 : 50 m<sup>3</sup>
- 21 mars 2024 : 55 m<sup>3</sup>
- 25 avril 2024 : 64 m<sup>3</sup>
- 23 mai 2024 : 51 m<sup>3</sup>
- 20 juin 2024 : 57 m<sup>3</sup>

Ces débits rejetés ne respectent pas la VLE, ce qui constitue un écart majeur à la prescription.

**Concernant les autres paramètres :**

Les bulletins d'analyses comportent uniquement les résultats en concentration (mg/l). Grâce aux données des débits rejetés, les flux peuvent être calculés.

Des non-conformités sont observées :

- janvier 2024 : dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 73,7 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 34,17 kg/j, MES : 12,73 kg/j, NGL : 4,97 kg/j et Pt : 0,67 kg/j)
- février 2024 : dépassement de la VLE pour le pH (9,2) et dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 65 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 32 kg/j, MES : 16 kg/j, NGL : 4,69 kg/j et Pt : 0,76 kg/j)
- mars 2024 : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (2500 mg/l), DBO<sub>5</sub> (1500 mg/l), MES (510 mg/l) et phosphore (25,1 mg/l) + dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 137,5 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 82,5 kg/j, MES : 28 kg/j, NGL : 7,92 kg/j et Pt : 1,38 kg/j)
- avril 2024 : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (1800 mg/l), NGL (153 mg/l) et phosphore (26,6 mg/l) + dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 115,2 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 60,8 kg/j, MES : 26,88 kg/j, NGL : 9,79 kg/j et Pt : 1,7 kg/j)
- mai 2024 : dépassement de la VLE pour le paramètre DCO (2000 mg/l) + dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 102 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 46,41 kg/j, MES : 24,48 kg/j, NGL : 7,29 kg/j et Pt : 0,96 kg/j)
- juin 2024 : dépassement des flux pour tous les paramètres (DCO : 74,1 kg/j, DBO<sub>5</sub> : 44,46 kg/j, MES : 18,81 kg/j, NGL : 6,33 kg/j et Pt : 1,08 kg/j)

Ces non-conformités constituent un écart majeur à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Rejets aqueux - surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.  Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés  [...]
<b>Constats :</b> Le débit, le pH et la température sont enregistrés en continu via la GTC. Les autres paramètres sont analysés mensuellement. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Substances dangereuses dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.  [...]  SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant

<p>et le gestionnaire de station</p> <p>Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne s'est pas positionné sur la surveillance à mettre en œuvre concernant les substances dangereuses. À ce jour, aucune analyse n'a été réalisée.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de se positionner sur la surveillance des substances dangereuses à mettre en place, l'exploitant doit réaliser une analyse sur une journée représentative des rejets du site sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 36-3 (substances spécifiques du secteur d'activité), 36-4 (autres paramètres globaux) et 36-5 (Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 8 : Étude préalable d'implantation des capteurs de l'installation à l'ammoniac

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.</p> <p>[...]</p>

**Constats :**

La salle des machines à l'ammoniac a été construite en 2007. Des modifications ont été apportées aux installations, avec notamment l'augmentation de la quantité d'ammoniac stockée, en 2010 et 2016. La quantité d'ammoniac présente sur site est de 1450 kg, les installations relèvent donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations un dossier de mise à jour de l'étude des dangers liés à l'ammoniac, réalisé par la société CEEF en 2016. Cette étude intègre une partie sur le système de détection et recommande l'implantation d'un nouveau capteur suite aux modifications de 2016. L'étude préconise le système de détection suivant :

- 2 capteurs d'ambiance NH<sub>3</sub> dans la salle des machines
- 1 capteur NH<sub>3</sub> dans la salle des machines sur l'exutoire des soupapes
- 1 capteur NH<sub>3</sub> à l'extérieur de la salle des machines dans la zone capotée des condenseurs évaporatifs
- 1 capteur NH<sub>3</sub> à l'extérieur de la salle des machines dans les combles au-dessus du surgélateur (à installer suite aux modifications de 2016)

Cette partie de l'étude des dangers peut être considérée comme l'étude préalable d'implantation des capteurs. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Capteurs de l'installation à l'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de liste des capteurs NH<sub>3</sub> avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien prévues, ce qui constitue un écart à la prescription.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un avenant au contrat d'entretien du dispositif de détection NH<sub>3</sub> pour l'année 2024, de la société Teledyn Oldham. Dans ce document, le matériel couvert par la prestation est listé de la manière suivante :

- Centrale MX43 4 voies
- 1 capteur NH<sub>3</sub> dans la salle des machines, sous la bouteille BP
- 1 capteur NH<sub>3</sub> en dehors de la salle des machines, dans les combles
- 1 capteur NH<sub>3</sub> au niveau des condenseurs
- 1 capteur NH<sub>3</sub> dans la salle des machines, au-dessus du chemin de câbles

Cette liste ne contient pas le capteur NH<sub>3</sub> situé au niveau du rejet des soupapes, cité dans l'étude des dangers de 2016. L'exploitant doit justifier que ce capteur est bien présent et qu'il est vérifié périodiquement. Dans le cas contraire, ce point constitue un écart à la prescription.

De plus, la liste du matériel n'est pas très précise sur les différentes fonctions des capteurs.

Concernant les capteurs cités dans le contrat d'entretien, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du 21 juin 2024. Les capteurs sont vérifiés une fois par an par la société Teledyne Oldham.

Le rapport de vérification indique un bon fonctionnement de l'installation. Le réglage du zéro des capteurs a été réalisé, ainsi qu'un étalonnage et un test des alarmes (seuils 500 et 1000 ppm). Toutefois, le test d'asservissement des capteurs n'a pas été réalisé et la chaîne de sécurité n'a donc pas pu être testée. L'efficacité de la chaîne de mesures n'est pas prouvée, ce qui constitue un écart à la prescription.

De plus, la centrale de détection n'est pas équipée d'une alimentation de secours. L'exploitant doit justifier que l'installation de réfrigération se met en sécurité en cas de perte d'alimentation de la centrale de détection d'ammoniac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le dispositif de détection ammoniac, l'exploitant doit :

- Justifier de la présence du capteur au niveau du rejet des soupapes ;
- Justifier que le capteur au niveau du rejet des soupapes est vérifié périodiquement ;
- Lister les capteurs avec leur fonction et les opérations d'entretien à réaliser, ces opérations devant notamment inclure un test des asservissements dont la périodicité sera déterminée et justifiée
- Justifier que l'installation de réfrigération se met en sécurité en cas de perte d'alimentation de la centrale de détection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Consignes d'exploitation de l'installation à l'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de consignes écrites concernant les différentes opérations et la conduite des installations de réfrigération à l'ammoniac, ce qui constitue un écart à la prescription.

L'exploitant s'est rapproché de la société Axima et a fait réaliser un devis en date du 24 juin 2024 pour la rédaction des différentes consignes. Ce devis a été vu lors de l'inspection et n'était pas

encore signé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le bon de commande signé et les consignes lorsqu'elles auront été rédigées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Signalisation des vannes - salle des machines à l'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, des vannes ont été vérifiées par sondage. Des étiquettes étaient installées avec le numéro de la vanne et le sens de fermeture. Les différentes tuyauteries disposent également d'étiquettes avec un code couleur et le nom du fluide contenu. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite